



On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. Mesnier, libraire, place de la Bourse.

ABONNEMENTS :
 16 fr. pour trois mois.
 31 fr. pour six mois.
 et 60 fr. pour l'année.
 hors du dépt. du Rhône,
 1 f. en sus par trimestre.

LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

LYON, 31 JUILLET 1830.

Sept heures du matin.

Les citoyens notables de Lyon, après avoir terminé le travail d'organisation de la garde nationale, envoient une députation au préfet pour la lui présenter. Le préfet répond évasivement qu'il en confèrera avec le général et le maire.

Pendant ce tems-là, la garde nationale se forme d'elle-même. Chacun cherche à se procurer un fusil; et à mesure qu'on est parvenu à s'armer, on se rend sur le quai de Retz, et l'on se forme en compagnies.

Neuf heures. Au palais, réunion du barreau. On parle de former une compagnie spéciale. Cette proposition est acceptée d'acclamation. MM. Menoux et Magneval, avocats et conseillers de préfecture, promettent de demander l'autorisation du préfet. On se donne rendez-vous à midi.

Dix heures. — Les compagnies armées, stationnées sur le quai de Retz, s'accroissent de moment en moment. La multitude des citoyens non armés est immense. On lit dans les groupes de vives allocutions qui rappellent le courage des Parisiens. Les patrouilles de la ligne et des chasseurs circulent sans rien dire; les cris de *vivent les soldats* les accueillent. La contenance de ces militaires indique qu'ils partagent dans le fond du cœur les sentimens qui, des bords de la Seine à ceux du Rhône, soulèvent les masses au nom de la liberté constitutionnelle.

— Une petite scène commence à mettre en fonctions la garde nationale. Un coupeur de bourses, pris sur le fait, est arrêté par elle et conduit à l'Hôtel-de-Ville dont les portes sont fermées. Le chef d'escouade parlemente à travers les grilles avec les hommes de la police renfermés dans l'intérieur et qui refusent de recevoir le prisonnier comme incompétemment arrêté. A la fin cependant ils prennent livraison de la capture.

Midi. — Le nombre des citoyens armés sur le quai de Retz est d'environ 1500. Plusieurs officiers de la ligne vont fraterniser avec eux.

Les membres du barreau se réunissent au palais: MM. Menoux et Magneval s'y rendent, et annoncent que le préfet a déclaré son intention de convoquer immédiatement les citoyens les plus notables pour aviser à une organisation dont les membres du barreau feraient partie comme tous les autres citoyens.

Une heure. — La commission constitutionnelle parlemente encore avec le préfet. Celui-ci paraît consentir à ce qu'un poste de cinquante gardes nationaux s'établisse à l'Hôtel-de-Ville concurremment avec les soldats. Les

cinquante hommes arrivent. Qu'est-ce là, demande le préfet? — Ce sont, répondent les personnes qui l'entourent, les gardes nationaux qui viennent, d'après votre parole, occuper l'Hôtel-de-Ville. — Moi! réplique le préfet, je n'ai rien promis, et si j'ai promis, je me rétracte. Ce propos excite un houra général. Les officiers de la troupe semblent partager l'indignation publique. Les grilles de l'Hôtel-de-Ville se referment. La garde nationale, derrière laquelle est une population exaspérée, entoure cet édifice où sont enfermés le préfet, le général et M. de Verna, adjoint, remplissant les fonctions de maire. Dans l'intérieur et dans les cours sont des postes nombreux de fantassins et de cavaliers. Deux bataillons arrivent en outre sur la place et prennent position à côté de la garde nationale, en gardant une contenance neutre.

— Cependant M. Vitton, maire de la Guillotière et des Brotteaux, a pris sur lui d'organiser la garde nationale de sa ville, et accepte le commandement qu'elle lui défère. Cette nouvelle force occupe, conjointement avec la troupe, des postes à la mairie de la Guillotière, et aux têtes de pont sur le Rhône.

5 heures et demie. — La proclamation suivante est placardée sur nos murs.

Cette pièce produit le plus mauvais effet. Cette horreur pour l'épithète de *nationale*, cette réprobation d'un fait déjà ratifié, ces faux-fuyans qui semblent attendre l'arrivée du courrier, excitent mille rumeurs. La défiance circule partout; elle s'étend même jusqu'à l'égard des troupes. On répète dans les rangs et dans les groupes: *on nous trompe, attaquons.*

Quel spectacle! le sang coulera-t-il? cette nouvelle bastille va-t-elle signaler la bravoure lyonnaise aux dépens de précieuses vies? Non, grace au patriotisme de ces militaires sous les uniformes desquels battent des cœurs français, ils ne croiseront pas leurs épées contre des frères et des hôtes. Ils ne la tirent que contre les ennemis de la patrie.

PRÉFECTURE DU RHONE.

LE CONSEILLER-D'ÉTAT PRÉFET DU RHÔNE,
 Aux Habitans de la ville de Lyon.

LYONNAIS!

De graves désordres ont eu lieu dans la Capitale; des attroupemens tumultueux ont effrayé pendant plusieurs jours de leurs menaces et de leurs cris la population paisible; leur résistance à la force publique a obligé celle-ci à faire usage de ses armes: le sang aurait coulé.

Que de tels malheurs n'affligent pas notre vaste Cité!

Les chefs du commerce, ceux de la magistrature et du barreau, des propriétaires, les pères de famille nous ont exprimé leurs alarmes. Qu'ils aient confiance en leurs magistrats! Leurs devoirs sont tracés, et chacun dans ces momens de crise saura

les remplir. Ce n'est pas sans une juste inquiétude qu'on a vu des rassemblemens armés se former et vouloir s'organiser sans le concours d'aucune autorité légale.

La Garde Urbaine a depuis long-tems cessé tout service, mais elle peut être appelée à le reprendre en tout ou en partie au moment où l'autorité le juge nécessaire. Après un mur examen de notre situation, vos magistrats réunis aux officiers généraux et aux principaux négocians et propriétaires appelés par eux, s'occupent d'organiser une force urbaine provisoire destinée à concourir, sous les ordres de l'autorité, avec la garnison, au maintien de l'ordre, et à veiller à la sûreté des personnes et des propriétés.

Toute autre force prétendue organisée et armée devra se dissiper immédiatement, autrement elle s'exposerait à toutes les conséquences qu'une résistance illégale entraînerait.

Le conseiller-d'Etat, préfet du Rhône,
 Comte DE BROSSES.

— Cinq heures. — Le 14^e régiment de chasseurs débouche par la rue Puits-Gaillot. La foule était compacte et la rue barricadée. Il n'y avait pas moyen de traverser. Le colonel supplie qu'on le laisse passer, il est mal reçu d'abord; mais il donne les explications les plus pacifiques. Deux citoyens notables lui frayent passage avec assez de difficultés jusqu'à la grille orientale de l'Hôtel-de-Ville où il entre en promettant de faire ouvrir bientôt les portes.

— Cinq heures et demie. — Deux officiers supérieurs s'avancent sur le perron avec les membres de la commission restés dans l'intérieur de l'Hôtel-de-Ville. Ils annoncent que la garde nationale va être reçue. Des braves cent mille fois répétés répondent à cette annonce. Les deux battans s'ouvrent et laissent apercevoir MM. de Brosses, Paultre de Lamotte et Verna, entourés d'officiers. Un poste est enfin établi à l'Hôtel-de-Ville et pose deux factionnaires à côté de la troupe. Les acclamations de la foule célèbrent au loin cette victoire.

Depuis ce moment la foule s'est paisiblement dispersée. La garde nationale après avoir établi quelques autres postes a quitté les armes. Plusieurs patrouilles composées mi-partie de soldats et de citoyens ont parcouru la ville et ce spectacle a excité partout mille bravos. On a vu aussi des grenadiers et des gardes nationaux se promener en se tenant amicalement par le bras. On parle d'un banquet qui doit être offert au corps d'officiers.

Ainsi s'est terminée cette journée si orageuse dans laquelle la ville de Lyon a obtenu le même succès que les Parisiens, sans les acheter comme eux par des flots de sang. Pas un seul coup de fusil n'a été tiré, et les forces constitutionnelles composées de citoyens et de soldats unis, sont maintenant en possession paisible et complète de la ville. Nous espérons que cette victoire sera fructueuse et que la milice

civique accomplira tout le bien qu'elle peut opérer. Nous ne doutons pas non plus que toutes les villes voisines n'organisent comme Lyon leurs forces constitutionnelles.

Le courrier de Paris n'est pas arrivé ce soir; c'est le résultat naturel de l'occupation complète de Paris par les forces constitutionnelles. Il est probable que les dépêches ont été arrêtées sur la route dans quelque ville occupée encore ministériellement. Nous nous abstenons de répéter tous les bruits qui ont couru; ils sont divers, ils sont contradictoires. Mais les plus répétés sont, que le maréchal Marmont, commandant de l'armée contre Paris a été tué sur une pièce d'artillerie qu'il desservait lui-même, qu'une victoire complète est demeurée à l'armée parisienne, qu'un gouvernement provisoire a été établi, que le général Lafayette commande la garde nationale et le général Gérard, la place de Paris.

TRIBUNAL DU COMMERCE DU DÉPARTEMENT DE LA SEINE.

Audience du mercredi 28 juillet 1830.

ENTRE MM. DE LAPELOUZE ET CHATELAIN, Gérans du journal le COURRIER FRANÇAIS; ET M. GAULTIER-LAGUIONIE, imprimeur dudit journal.

M. Mérillhou, avocat du *Courrier français*, assisté de M. de Lapelouze, l'un des gérans, a demandé l'exécution des traités par lesquels M. Gaultier-Laguionie s'est engagé à imprimer ledit journal;

Après avoir entendu ledit M. Mérillhou en ses conclusions et sa plaidoirie, et la défense de M. Gaultier-Laguionie en personne;

Le tribunal :

Considérant que par convention verbale, Gaultier-Laguionie s'est obligé à imprimer le journal intitulé le *Courrier français*;

Que les conventions légalement formées doivent recevoir leur effet; qu'en vain, pour se soustraire à ses obligations Gaultier-Laguionie oppose un avis du préfet de police contenant injonction d'exécuter une ordonnance du 25 de ce mois;

QUE CETTE ORDONNANCE CONTRAIRE A LA CHARTE NE SAURAIT ÊTRE OBLIGATOIRE NI POUR LA PERSONNE SACRÉE ET INVOLABLE DU ROI, NI POUR LES CITOYENS AUX DROITS DESQUELS ELLE PORTE ATTEINTE;

CONSIDÉRANT AU SURPLUS QU'AUX TERMES MÊME DE LA CHARTE, LES ORDONNANCES NE PEUVENT ÊTRE FAITES QUE POUR L'EXÉCUTION ET LA CONSERVATION DES LOIS, ET QUE L'ORDONNANCE PRÉCITÉE AURAIT AU CONTRAIRE POUR EFFET LA VIOLATION DES DISPOSITIONS DE LA LOI DU 28 JUILLET 1828;

Par ces motifs, le tribunal ordonne que les conventions d'entre les parties recevront leur effet;

Condamne en conséquence, et par corps, Gaultier-Laguionie à imprimer le journal le *Courrier Français*, et ce, dans les vingt-quatre heures pour tout délai; sinon, et à faute par lui de le faire, fait réserve au profit de Lapelouze et Chatelain, en noms qu'ils agissent, de tous leurs droits en dommages et intérêts, sur lesquels il sera ultérieurement statué;

Ordonne l'exécution provisoire, sur la minute des présentes, et nonobstant appel, et ce, par le ministère de Pigacé;

Condamne Gaultier-Laguionie aux dépens.

Fait et jugé à une heure et demie de l'après-midi.

PARIS, 29 JUILLET 1830.

Les ministres savent maintenant ce qu'il en coûte de violer les lois. Ils disaient que quelques jours prouveraient qu'ils avaient pour eux la majorité; que la France se soumettrait sans résistance à leurs volontés impies; mais déjà des citoyens se sont sacrifiés plutôt que d'obéir. Les rédacteurs des journaux ont été les premières victimes. On a détruit leurs propriétés; mais il est resté quelques presses, et ils peuvent encore élever la voix.

Le sang a coulé, mais déjà une partie de la troupe s'est souvenue qu'elle était citoyenne; elle s'est réunie aux citoyens.

La garde nationale parisienne a senti ce qu'elle se devait à elle-même; elle avait conservé ses armes :

elle les reprend. Puisse une prompte conclusion ne pas la forcer à s'en servir!

En résistant à la destruction du pacte fondamental, il faut respecter les propriétés particulières, et nous pouvons dire avec orgueil qu'aucune attaque contre le bon ordre n'a eu lieu. Les citoyens les plus honorables prennent part au mouvement, nos chefs vont les diriger.

Le cinquième régiment de ligne a le premier déclaré sa sympathie pour l'ordre de choses que le ministère voulait détruire; il a mêlé ses acclamations aux acclamations des citoyens. Unissons-nous; montrons une attitude ferme, et les malheurs publics auront bientôt un terme.

Les hommes du pouvoir nous disaient hier dans une de leurs abominables feuilles: **METTONS-NOUS AU MILIEU DE NOS AMIS, ET TENDONS LA MAIN AUX AUTRES**, le conseil est bon: que ce soit notre devise.

—Le sang a coulé dans Paris, et le *Moniteur* gardé ce matin un plus dédaigneux silence. Il nous apprend seulement que, par ordonnance du 25 de ce mois, le roi a chargé M. le maréchal duc de Raguse du commandement de toutes les troupes formant la première division militaire.

Si le pouvoir s'organise, les citoyens ne restent pas en arrière. La proclamation suivante vient d'être affichée :

« FRANÇAIS !

» La garde nationale s'arme en ce moment. Vous » aurez des chefs aujourd'hui. Celui qui commande » Paris, est Raguse qui l'a trahi.

« A Rouen, elles ont refusé de tirer.

— L'UNION FAIT LA FORCE. »

— Le roi a travaillé hier à St-Cloud avec M. de Peyronnet. On ne sait si ce ministre est rentré à Paris; mais ce qui est certain, c'est qu'aucune ordonnance n'a été promulguée depuis les premières mesures qui ont amené ce que nous voyons.

— La soirée d'hier a été très-agitée. Voici quelques faits que nous avons recueillis. Plusieurs citoyens ont été tués vers cinq heures du soir près de la rue du Coq. Des fusillades ont fait aussi des victimes vers le marché Saint-Honoré; mais la dette du sang a été payée. Plusieurs gendarmes ont été tués; un plus grand nombre a été blessé.

— Le cadavre d'un citoyen, frappé d'une balle à la tête, a été apporté hier, à la nuit tombante près de la place de la Bourse. Ce spectacle horrible a excité l'effervescence publique. Le corps-de-garde a été incendié, et les gendarmes forcés à la retraite.

— Toute la nuit et depuis ce matin, le feu a été alimenté par les insignes armoriés qui ont été enlevés de la devanture des boutiques, et dont les propriétaires ont fait volontairement le sacrifice.

— M. de Guernon-Ranville a quitté l'Hôtel du ministère.

— M. de Polignac se fait garder dans l'hôtel de la rue des Capucins par des troupes de la garde royale et de l'artillerie.

— La diligence de St-Quentin arrive à l'instant. Les ateliers ont été fermés. La ville paraît être dans le même état que Paris.

— Le télégraphe de l'église des Petits-Pères a été mis hors de service. On croit qu'il en est de même de celui de Montmartre.

— Le placard suivant, manuscrit, est affiché aux coins de plusieurs rues :

« Citoyens !

» Nous sommes menacés des plus grands dangers » Combattons pour le plus sacré de nos biens: pour » la liberté !

» Pas de licence ! Les ministres seuls sont coupables: ils ont trahi ! Qu'ils soient seuls les objets » de notre animadversion. »

» La garde nationale va se montrer; que les citoyens s'unissent. On a trouvé des armes; on en » trouvera encore: nos ennemis en ont.

» Les troupes de ligne fraternisent avec les citoyens.

» La garde royale n'osera tirer sur ses frères !

» Marchons !

— Tous les travaux sont suspendus; les citoyens armés parcourent les rues. Des groupes nombreux sont formés sur tous les points.

— Le poste des Suisses de la rue Colbert a été enlevé; il n'a eu le tems de tirer que quatre coups de fusil.

— Le poste de l'Hôtel-de-Ville est occupé par la Garde Nationale.

AUX CITOYENS FRANÇAIS.

CITOYENS DE PARIS!

Une liberté nouvelle s'annonce pour la France, des ministres, ennemis de la nation qui les avait accueillis, qui avait oublié leurs anciennes trahisons, ont osé suspendre le règne des lois et entrepris de régner en leur place.

Non! les lois ne seront point détruites, et le sang des citoyens, premières victimes du despotisme ministériel, répond du respect de leurs frères pour les droits de tous et de leur zèle à les défendre.

Citoyens de Paris!

C'est en respectant les propriétés, c'est en protégeant l'homme sans défense contre l'exaltation du premier mouvement, que vous montrerez à la France que vous savez être libres; que vous êtes dignes de la liberté.

VIVE LA CHARTE!

BERT,

Gérant du Journal du Commerce.

UNE HEURE APRÈS MIDI.

On annonce que les ministres sont en conseil chez M. de Polignac.

Les citoyens auront pour chef et régulateur de leurs mouvements le général Gérard.

—Aucun drapeau ne sera arboré. Le cri de ralliement est :

VIVE LA CHARTE!!!

Nous apprenons qu'un mandat d'arrêt a été décerné contre les signataires de la déclaration des éditeurs de feuilles qui n'ont pas voulu se soumettre aux ordonnances du 25 juillet: ils en attendent l'effet.

—Vers neuf heures et demie, un corps de gardes nationaux, composé en grande partie de jeunes artisans, est descendu des quartiers St-Martin et Saint-Denis, et s'est présenté devant le pont au Change.

Quelques engagements ont eu lieu avec différents postes de gendarmerie, après une fusillade qui a duré une demi-heure, les gendarmes ont été désarmés; quelques-uns se sont soumis volontairement et ont été faits prisonniers.

La Garde Nationale s'est emparée des armes et a continué sa route vers l'Hôtel-de-Ville.

—La garde nationale, en passant devant des postes de vétérans, les a salués fraternellement du cri de Vive les vétérans! ceux-ci lui ont rendu les honneurs militaires.

—La place de la Bourse paraît devoir être le point central où les citoyens pourront trouver des indications sur la marche qu'ils devront suivre. C'est là que les hommes les plus intéressés au maintien du bon ordre devant nécessairement se réunir. C'est de là que doit partir la direction.

—Un citoyen, portant l'uniforme de la Garde-Nationale, s'est présenté vers onze heures au poste de Pompiers de la Mairie, rue Thévenot. Il a été accueilli cordialement.

—Les journaux dont la propriété a été spoliée sont en instance ce matin même devant les tribunaux pour obtenir justice des violences de M. Mangin. Après avoir emprisonné les journalistes pour avoir prêté ce qui arrive, il faut espérer qu'on ne montrera pas moins de force pour réprimer des attentats dont la seule pensée avait été déclarée ODIÉUSE par un arrêt solennel.

—A dix heures, M. le président de Belleyne a pris séance, et a fait appeler plusieurs causes particulières. Mais les événements extérieurs ont naturellement suspendu le cours de la justice; les causes ont été remises à huitaine.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(5411) Par acte reçu M^e Gayet, notaire à St-Genis-Laval, le quatre février mil huit cent vingt-neuf, sieurs Jean-Etienne Bonnet, fabricant d'étoffes de soie, demeurant à Chaponost; Jérôme Bonet, papetier, domicilié en la même commune, et Etienne Brosse, boulanger, demeurant à Lyon, rue de Garet, ont acquis, conjointement et indivisément, de sieur Antoine Malhieu, propriétaire-cultivateur, demeurant à Chaponost, une maison et un petit jardin contigus, situés en ladite commune de Chaponost, territoire du Saillard, au prix de mille quatre-vingts francs.

Les acquéreurs voulant purger les hypothèques légales dont pourraient être grevés les immeubles vendus, ont, en exécution de l'art. 2194 du code civil, déposé une copie dûment collationnée du contrat de vente au greffe du tribunal civil de

première instance séant à Lyon, le quatre mai mil huit cent trente, et ils ont dénoncé l'acte de ce dépôt, par exploit de l'huissier Blanchard, des huit du même mois et trente juillet suivant :

1^o A sieur Joseph Pepin, affaneur, demeurant à Lyon, rue du Bœuf, et à Anne Mathieu, son épouse, 2^o à sieur Antoine Mathieu, cultivateur, domicilié en la commune de Francheville ; 3^o à Hélène Bazin, veuve de Claude Mathieu, domiciliée en la commune, en qualité de tutrice-légale d'André Mathieu, Louise et Susanne Mathieu, ses toine, Claude, Catherine, Louise et Susanne Mathieu, ses cinq enfants mineurs ; 4^o à Etienne Mathieu, jardinier, n'ayant actuellement aucun domicile ni résidence connus en France ; tous cohéritiers de Françoise Faisant, leur mère et aïeule, décédée épouse dudit Antoine Mathieu, vendeur, et ils font la présente inscription, en conformité de l'avis du conseil d'état du 9 mai 1807, approuvé le premier juin suivant, avec déclaration que tous ceux au profit desquels il pourrait exister sur les immeubles vendus des hypothèques légales sont contre Antoine Mathieu, vendeur, que contre tous précédents propriétaires, aient à en requérir l'inscription dans le délai de deux mois, à dater de ce jour, à défaut de quoi lesdits immeubles en resteront entièrement dégrevés et affranchis.

Pour extrait : **Signé HADDOIN, avoué**

(5410) Suivant sentence ou procès-verbal d'adjudication tranchée en l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, par M. Layat, juge-auditeur audit tribunal, commissaire en cette partie, le vingt-neuf mai mil huit cent trente, enregistré le dix-sept juin suivant, le sieur Denis Lacombe, propriétaire-cultivateur, demeurant au lieu de Bêchevelin, commune de la Guillotière, est resté adjudicataire au prix principal de quarante-cinq mille huit cent francs, des biens-immeubles consistant en bâtiments et terrains, dépendans de la succession de défunt François Marilangeas dit *Marilange*, situés au lieu de Bêchevelin, commune de la Guillotière, où il demeurait et exerçait la profession d'entrepreneur de bâtimens.

Le sieur Denis Lacombe voulant purger les hypothèques légales qui pourraient exister sur ces immeubles a déposé le 22 juillet présente année, une expédition dudit procès-verbal d'adjudication, et par exploit de l'huissier Blanc, du trente-un du même mois de juillet, il a dénoncé à Marguerite Rappy, veuve dudit François Marilangeas dit *Marilange*, tant en son nom personnel que comme tutrice légale de Charles et Anne Marilangeas dits *Marilange*, ses deux enfans mineurs, encore en bas âge, demeurant avec elle ; au sieur George Deproit, touliste et teneur de livres, demeurant à la Guillotière, rue Monecy, subrogé tuteur desdits enfans mineurs Marilangeas dits *Marilange* ; à Françoise Marilangeas dite *Marilange*, fille majeure sans profession, à M. le procureur du roi près le tribunal civil de Lyon ledit dépôt, en déclarant à ce magistrat qu'il ferait faire la présente publication suivant l'avis du conseil d'état du 1^{er} juin 1807, avis que tous ceux qui pourraient avoir des hypothèques légales sur les immeubles aliénés, aient à en requérir l'inscription dans le délai de deux mois, à compter de ce jour, passé lequel elles n'y seront plus admises, et les immeubles adjugés au sieur Denis Lacombe en seront entièrement libres et affranchis.

Pour extrait : **François DURAND, avoué.**

VENTE
PAR LA VOIE DE LA LICITATION JUDICIAIRE,
A LAQUELLE LES ÉTRANGERS SERONT ADMIS,
De bâtimens, caves, pressoir, prés, terres, vignes et bois, situés dans les communes de Leyne et Chasselas, près de Mâcon, et Caves (Rhône), dépendant de la succession de Claude Combiér.
La vente est poursuivie en vertu d'un jugement rendu par la 1^{re} chambre du tribunal civil, séant à Lyon, le 28 août 1829 ; et d'un autre jugement rendu par la même chambre, le 15 mars 1850, entre dame Bénigne Cusin, veuve de Claude Combiér, tant en son nom, à cause de son contrat de mariage, que comme tutrice légale de Françoise Combiér, sa fille mineure, et les autres cohéritiers dudit Claude Combiér ;
A la requête de dame Bénigne Cusin, veuve de Claude Combiér, demeurant ci-devant à la Guillotière, cours Vitton, et actuellement à Vaise, hôtel du Mouton couronné, tant en son nom, à cause de son contrat de mariage, que comme tutrice légale de Françoise Combiér, sa fille mineure ; laquelle continue son élection de domicile et constitution d'avoué, en l'étude et personne de M. Jean-Antoine Teste, exerçant en cette qualité près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant, rue Tramassac, dans sa maison, n^o 22 ;
Contre Marguerite Combiér, fille majeure, demeurant ci-devant quai Bourgneuf, et actuellement à Vaise, en la compagnie de ladite dame veuve Combiér ;
Philiberte Combiér, épouse autorisée de Benoît Gatin, son mari, traiteur, demeurant ci-devant à la Guillotière, cours Vitton, et actuellement à Lyon, rue des Augustins, n^o 11, enfans de Claude Combiér, ayant renoncé à sa succession, héritiers de droit de défunte Antoinette Combiér, leur mère, décédée femme dudit Claude Combiér ; Moïse Paut, traiteur, demeurant ci-devant cours Vitton, qualité de subrogé tuteur à Françoise Combiér, lequel a disparu ; le sieur Louis-Marie Josseland, boulanger, demeurant à Lyon, place St-Vincent, n^o 6, qualité de subrogé tuteur *ad hoc*, à Françoise Combiér, nommé en remplacement dudit Moïse Paut, défendeurs, ayant constitué M. Blanc, avoué près le tribunal civil séant à Lyon, y demeurant, quai de Flandre, n^o 165 ;
Claude Combiér, fils majeur, chamoiseur, demeurant à Pont-de-Vaux ;
Aimé Combiér, aussi chamoiseur, demeurant à Pont-de-Vaux ; qualité de tuteur d'atit de Pierre, Adèle et Pierrette Combiér, enfans mineurs du premier lit ;

Et encore contre le sieur Jacques Combiér, propriétaire et cabaretier, demeurant à Dompierre-les-Ozmes, nommé subrogé tuteur aux successeurs mineurs, en remplacement du sieur Louis Litodon, huissier à Meulin, décédé, défendeurs ayant constitué pour avoué M. Cabaud, exerçant en cette qualité près le tribunal civil, séant à Lyon y demeurant, place St-Jean, n^o 8.
Désignation des immeubles à vendre.

- Ces immeubles sont situés en la commune de Leyne, près de Mâcon, dépendant de la succession de Claude Combiér, et seront adjugés en un seul lot ; ils consistent :
- 1^o En un corps de bâtiment, ayant une cuisine et chambre haute, réduit où est l'escalier du grenier et petite chambre, fenil à côté, caves voûtées au-dessous et grenier au-dessus des chambres et cuisine, écurie sous le fenil, plancher en forme de chambre au matin, divisé en deux parties par un briquetage ; teneur au-dessous, et dans le teneur faux plancher au-dessus du pressoir, escalier au nord ; autre escalier et galerie en haut des chambres et cuisine, petit cellier dessous la galerie, cour close, four, fenil, latrines et jardin et verger au midi et soir des bâtimens et cours ; le tout est de la contenance de 17 perches 88 mètres ; tous ces bâtimens sont couverts en tuiles creuses.
 - 2^o Dans le teneur sont un pressoir à grands pans, garni de tous ses agrès et deux cuves ; la première reliée d'un cercle de fer et de huit de bois, contient 40 hectolitres ; la seconde, reliée de sept cercles de bois, contient 50 hectolitres ;
 - 3^o Une vigne en blanc, lieu dit de Juilly, de la contenance de 80 perches 42 mètres ;
 - 4^o Une vigne en rouge, lieu dit aux Planchettes, de la contenance de 8 perches ;
 - 5^o Terre et vigne en rouge et blanc, au lieu dit des Planchettes, de la contenance d'un arpent 18 perches 50 mètres ;
 - 6^o Un bois taillis, lieu dit sur les Planchettes ou à la Garenne, de la contenance de 58 perches 70 mètres ;
 - 7^o Une terre, lieu dit au Sauvage, de la contenance d'une perche 74 mètres ;
 - 8^o Autre terre, au lieu dit au bois de Leyne, de la contenance de 68 perches 50 mètres ;
 - 9^o Terres riches, au lieu dit du bois de Leyne, de la contenance de 2 arpens 14 perches 55 mètres ;
 - 10^o Terres et mauvais pâturages, audit lieu du bois de Leyne, de la contenance ensemble de 6 arpens 55 perches 75 mètres.

Immeubles situés dans la commune de Chasselas.
11^o Un mauvais pré, une châtaigneraie et muirge, lieu dit au Preillon, dans lesquels sont trente châtaigniers et deux noyers, de la contenance ensemble de 55 perches 10 mètres.
Immeubles situés sur Caves (Rhône).
12^o Terre vaseuse et bois taillis, lieu aux Mouilles ou Bois de Chineré, de la contenance ensemble de 2 arpens 4 perches 10 mètres ;
13^o Bois taillis, lieu dit au Rontemonard, de la contenance de 10 perches 60 mètres ;
14^o Autre bois taillis, lieu dit de Rouclaval, de la contenance de 28 perches 10 mètres.

Le tout a été estimé par les experts, à la somme de quinze mille deux cent treize francs.

Lesdits immeubles sont, au surplus, plus amplement désignés dans le rapport d'experts qui a été commencé le 30 novembre 1829, clos le 15 janvier 1850, et déposé au greffe du tribunal.

Lesdits immeubles seront vendus sous les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au greffe.

L'adjudication préparatoire sera faite à l'audience des criées du tribunal civil de Lyon, palais de justice, ci-devant hôtel de Chevrères, place St-Jean, le samedi vingt-quatre juillet mil huit cent trente, dix heures du matin.

L'adjudication préparatoire a eu lieu ledit jour.

L'adjudication définitive sera à l'audience du même tribunal le samedi quatorze août mil huit cent trente.

Signé TESTE.
Nora. M. Teste, avoué poursuivant, demeurant à Lyon, dans sa maison, rue Tramassac, n^o 22, donnera les renseignements que désireront les enchérisseurs.

ANNONCES DIVERSES.

(5384*) **VENTE D'UN BATEAU A VAPEUR.**
Le vingt-un août mil huit cent trente, il sera procédé, par le ministère de M. Casati, notaire à Lyon, assisté de l'un de MM. les commissaires-priseurs de cette ville,
A la vente judiciaire et aux enchères d'un bateau à vapeur avec sa machine de la force de 40 à 45 chevaux, ses agrès, outils et ustensiles, amarré à Lyon, sur la rive droite de la Saône, en aval du pont de l'Archevêché, près la place Montazet et au-dessous de la terrasse Cathelin, appartenant à la société anonyme dite compagnie des bateaux à vapeur à roues latérales intérieures, sur la Saône.
Cette vente est poursuivie à la requête des sieurs Jérôme Coulet, ancien négociant, demeurant à Lyon, rue Puits-Gaillot ; Antoine Berthois, agent de change, demeurant à Lyon, place Louis-le-Grand ; François Brirot, rentier, demeurant à la Guillotière ; Etienne Fonze, négociant, demeurant à Lyon, place du Collège, et Prosper Gallay, ancien notaire, demeurant à Lyon, quai de Retz, en qualité de liquidateurs de ladite société.
Contre le sieur Benoit Large, entrepreneur de bateaux à vapeur, demeurant à Lyon, quai de la Peyrollerie, ancien directeur de ladite société.
La mise à prix de ce bateau est de 10,000 fr.
La vente définitive en sera faite aux enchères publiques en suite d'un cahier des charges depuis neuf heures du matin jusqu'à onze heures, ledit jour vingt-un août mil huit cent trente, sur le bateau même, terrasse Cathelin, au-dessous de laquelle le dit bateau est stationné.
S'adresser, pour voir ledit bateau, sur les lieux, au gardien, et, pour connaître les conditions de la vente, à M. Casati, notaire à Lyon, place des Carmes, dépositaire dudit cahier des charges.

(5379-5) *A vendre.* — Jolie jument de selle, race normande, réunissant toutes les bonnes qualités désirables. S'adresser au garçon d'écurie, à l'Hôtel de la Gendarmerie.

(5250-2*) **ADJUDICATION DÉFINITIVE**
SUR LICITATION ENTRE MAJEURS,
En l'étude et par le ministère de M. Cathat-Laroche, notaire à Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme),
Le vingt-neuf août mil huit cent trente, heure de midi, du superbe établissement de St-Vincent, situé à une lieue de Clermont et de Riom, et un quart de lieue de la grande route de Paris, dans un des sites les plus pittoresques et les plus agréables de la belle Limagne. Cet établissement est destiné à une papeterie, d'après le procédé de Didot. Les bâtimens en sont spacieux ; ils ont été construits avec le plus grand soin. Les machines et les ustensiles de la manufacture sortent des fonderies de Fourchambeau et des ateliers du célèbre mécanicien Donkine, de Londres. Les modèles ont été fournis et les machines moulées et mises en place par d'habiles mécaniciens anglais.

Cet établissement présente des avantages uniques pour la fabrication du papier ; indépendamment d'une chute d'eau de 85 pieds qui met en mouvement toutes les machines, il possède en pleine propriété toutes les eaux qui lui sont nécessaires. Les sources, dont le volume et la limpidité ne varient jamais, jaillissent au milieu de l'établissement, à quelques pas des bâtimens ; elles donnent plus de 400 pouces cubes d'eau par minute. Ces sources recouvertes par une immense coulée de laves, sont à l'abri de l'inconvénient des orages.

La vente comprendra la cession faite à l'établissement par M. Didot, d'une licence pour deux machines à papier dans le département du Puy-de-Dôme, avec garantie qu'il ne pourra en établir de semblables dans un rayon de six myriamètres 667 décimètres, ou quinze lieues de longueur en ligne droite, à partir du centre qui est Clermont-Ferrand, à la circonférence.

Pour tous les renseignemens, s'adresser à Clermont, à M. Cathat-Laroche, notaire, place Désaix, n^o 50 ;
A Paris, à MM. Collon et C^e, banquiers, rue Bleue, n^o 15, et à MM. Baronne et Fay, rue du Bac, n^o 26 ;
A Lyon, à M. Quantin, notaire, quai St-Antoine.

(5391-2) *A vendre ou à louer pour cause de retrait des affaires.* — L'hôtel Périgord, meuble ou non meublé. C'est, à Limoges, l'établissement de ce genre le plus achalandé et où descendent les personnes les plus marquantes. Il y a des baigns dans son intérieur.
On donnera des facilités pour le paiement.
S'adresser à M. Duilac, avocat, place de l'Aisne, ou à M. Faure, propriétaire dudit hôtel.

(5412) **MALADIES VÉNÉRIENNES.**
Le sirop de salsepareille, dont deux flacons suffisent pour un traitement radical, se vend toujours à la pharmacie de Courtois, ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitens-de-la-Croix, à St-Clair, près la Loterie. Prix : 8 fr. et 4 fr. le flacon.

(5260-7*) **ESSENCE CONCENTRÉE**
DE LA SALSEPAREILLE ROUGE DE LA JAMAÏQUE,
Véritable spécifique contre les maladies vénériennes, les dartres invétérées, les affections scrofuleuses et les gales anciennes, etc.
Ce dépuratif doit son efficacité au choix de la Salsepareille, à la manière dont il est préparé et à sa concentration. Le rapport de la faculté de médecine de Londres, et les expériences d'un grand nombre de médecins célèbres, attestent d'une manière digne de confiance ses nombreux succès.
Dépôt chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15.
On trouve chez le même la Pâte Pectorale de Lichen, remède par excellence dans les rhumes, catarrhes et généralement dans toutes les affections de poitrine.

(5261-7) **SIROP ANTIPLHOLOGISTIQUE DE BRIANT,**
Pharmacien à Paris.
Les heureux effets obtenus depuis plusieurs années par l'emploi du sirop antiplhlogistique, dans les rhumes, couronnemens, catarrhes aigus et chroniques, les phthysies pulmonaires les esquinancies, la coqueluche, les gastrites, et toutes espèces d'inflammations de poitrine et d'estomac, ont mérité, depuis long-tems, à son auteur les suffrages du public, l'approbation des médecins les plus distingués, et depuis peu enfin un brevet d'invention, sûr garant de sa réelle efficacité.
Le dépôt est à Lyon, chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15, où l'on trouve la pâte pectorale de lichen, remède par excellence contre les affections de poitrine, les rhumes, etc.

EAUX MINÉRALES NATURELLES ET ARTIFICIELLES,
De Seltz, Vals, Vichi, Mont-d'Or, Balarac, Barrèges, etc.
Un dépôt de ces eaux est établi chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15. Elles sont toujours nouvelles et à des prix très-modérés, ainsi qu'on pourra s'en convaincre par les certificats d'origine et les prix courans qu'il envoie gratis et francs de port aux personnes qui le désirent. (4930-4)

(4951-7) **INSECTO-MORTIFÈRE DE LEPELDRIEL.**
Spécifique assuré pour la Destruction de tous les Insectes en général.
Se vend chez Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n^o 15, ainsi que la plupart des préparations dont l'efficacité est reconnue et constatée par l'approbation de l'Académie de médecine, ou par brevet du roi.

J. MORIN, Rédacteur-Gérant.
Lyon, imprimerie de Brunet, grande rue Mercière, n^o 44.

